

JURY D'APPEL

APPEL N° 2003/09

Règles impliquées : 71-2 et prescription fédérale Ch.7

Epreuve : Challenge de Ligue
Dates : 17 et 18 mai 2003
Club organisateur : CYV Pareloup
Classe : Habitable
Président du comité de réclamation : Eric SCHWEBEL

Par courrier adressé à l'Autorité Nationale le 28 mai 2003, Monsieur SOCCO LUCAS skipper du voilier « Christnat » n° 17301 (Tabasco), fait appel de la décision rendue le 17 mai le disqualifiant suite à la réclamation de Monsieur VOGEL, skipper du voilier « La Sardine » n° 52547 (Maraudeur).

L'appel étant conforme à l'Annexe F2 des RCV 2001-2004, a été examiné par le Jury d'Appel.

FAITS ETABLIS

Contact entre le voilier Tabasco et le voilier Maraudeur.

Contact de la bouée de large par le voilier Maraudeur

Conclusion et règles applicables : non respect de la règle 18 par le voilier Tabasco.

Décision : disqualification du voilier Tabasco .Non respect de la règle 18.

CONTENU DE L'APPEL

Monsieur Socco Lucas, bateau n° 17301, fait appel au motif que Monsieur Vogel n°52547, n'a pas pu s'engager avant la zone des 2 longueurs de la bouée de large.

ANALYSE DU CAS

Par un vent ne dépassant pas 0,5 nœud, dès le début du 1^{er} bord de large, les 2 bateaux tribord amures sont en lutte jusqu'à l'approche de la marque qu'ils doivent laisser à bâbord.

Le Comité de Réclamation n'a pas établi si le Maraudeur, n°52547, était engagé sous le vent du Tabasco, n° 17301, lorsque celui-ci entre dans la zone des 2 longueurs de la marque.

Dans les faits établis, le Comité de Réclamation ne parle que du contact entre les bateaux et du contact entre le Maraudeur et la marque ; la conclusion et la règle appliquée ne correspondent donc pas aux faits établis par le Comité de Réclamation.

Dans ses commentaires le Comité de Réclamation développe des suppositions à partir d'hypothèses non avérées.

Par ailleurs, le Jury d'Appel constate lors de l'examen de la réclamation de 52547 contre 17301, que le Comité de réclamation n'était composé que de 2 membres et non de 3 (au minimum) comme le prescrit la FFVoile en préambule du Chapitre 7 des RCV.

DECISION

Le Jury d'Appel dit que l'appel est recevable et fondé.

En application des règles 71-2 et des prescriptions du Chapitre 7, la réclamation devra être instruite par un Comité de Réclamation valablement constitué et désigné par la CRA, les résultats éventuellement rectifiés et publiés, et communiqués à la CCA. La décision sera susceptible d'appel.

Fait à Paris, le 22 novembre 2003

Le Président du Jury d'Appel
Jacques Simon

ASSESEURS : A. Bellaguet, B. Bonneau, J.C. Bornes, G. Bossé, Y. Léglise, J. Lemoine, A. Meyran,
A. Van Overstraeten